



SOS PAPA

B.P. 49 - 78231 LE PECQ Cedex - 01 39 76 19 99 - www.sospapa.net

**Document remis aux
députés et sénateurs**

Janvier 2003

ANALYSES ET PROPOSITIONS POUR LA FAMILLE

Ces conclusions sont issues de douze années d'études de l'Association SOS PAPA ainsi que d'observations de terrain effectuées par plus de cent bénévoles et portant sur plusieurs dizaines de milliers de cas dans toute la France.

1 - Situation sociale et juridique de la famille

Selon les dernières statistiques ¹ de l'Institut National d'Etudes Démographiques, il apparaît que sur les 2.100.000 enfants mineurs séparés d'au moins un parent, 1.500.000, soit les deux tiers, ne voient que rarement ou plus jamais leur père. On peut, bien entendu, incriminer les pères eux-mêmes. Cela signifie-t-il que les deux tiers de la population masculine française n'ont pratiquement aucune moralité et sont mus par une absence effrayante de sentiments ? A moins que ce ne soient les mères qui fassent preuve de grave irresponsabilité ?

Entre ces deux conceptions extrêmes, où se situe la réalité ? Comment s'est développée une situation qui perturbe si gravement les liens affectifs et familiaux de près de 20 % des enfants avec les conséquences sociales dramatiques qui en résultent ainsi que le rapporte sans cesse l'actualité ?

Le rapport du Comité Français d'Education pour la Santé (CFES) : " Baromètre santé jeunes 97/98 " ¹⁰ démontre en effet que les enfants les plus touchés par les drogues, l'alcool, la violence, les conduites suicidaires, la dépression, sont ceux

qui vivent dans les foyers monoparentaux et plus encore, ce qui est une révélation, dans les foyers " recomposés " d'où le père est souvent écarté.

Une thèse récente de sociologie quantitative (Paris V - INED, 2002) ¹⁶ démontre que dans les familles de catégorie sociale intermédiaire (employés) le taux d'accès au BAC des enfants de familles dissociées n'est que la moitié de celui des enfants de familles unies.

On ne sait généralement pas non plus que c'est dans les familles des catégories socioprofessionnelles défavorisées - habitant les banlieues agitées - que les divorces sont largement les plus conflictuels ¹³ ; ceux qui génèrent le plus souvent la rupture père / enfant.

Enfants "sans père"

Dans les naissances hors mariage, le taux de reconnaissance par le père ne cesse de croître et tend désormais vers 95 % après un délai de cinq ans ¹. Les enfants mineurs déclarés nés de père inconnu sont ainsi "seulement" 130.000 et ne peuvent expliquer de façon mathématique les 700.000 enfants qui ne voient plus jamais ce père.

Le rapport ¹⁹ d'Alain BRUEL préconisait d'ailleurs la recherche de paternité dans le cas des enfants déclarés nés de père inconnu. Le sens de la responsabilité et de la disponibilité paternelles qui se développe dans notre société moderne trouve ses limites avec les enfants que des mères font toutes seules, parfois pour les avantages offerts par l'Allocation de Parent Isolé (API). Cette API, d'intention généreuse et protectrice, concède environ le montant du SMIC durant trois ans à la mère. On comptait 156.000 attributions d'API en 2000 (144.249 en 1995 dont 68.029 aux mères célibataires) ². Par ailleurs, il existe des pratiques de vie en commun avec le père de l'enfant sans que celui-ci ne le reconnaisse, à la demande de la mère, afin que celle-ci bénéficie de l'API à laquelle elle n'aurait pas droit.

La loi fait obstacle à la paternité de plusieurs manières. L'article 340-2 du Code civil stipule que pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer une action en recherche de paternité. L'accouchement sous X donne un pouvoir absolu à la mère pour décider de la suppression pour l'enfant de ses lignées parentales, y compris de celle du père, ceci en violation du droit de connaître ses origines établi par la Convention ONU des Droits de l'Enfant ratifiée par la France. La loi sur la bioéthique (Art. 16-11 C.C.) interdit les analyses génétiques en dehors d'une décision de justice, tandis qu'en Grande Bretagne un père peut se rendre dans un laboratoire avec un enfant de seize ans, qu'en Suisse ou en Belgique un couple avec enfant peut obtenir directement cette analyse. La loi du 8 janvier 1993 (Art. 372 C.C.), héritée de l'étrange entêtement de quelques Sénateurs, qui supprimait tout droit au père naturel qui ne cohabitait pas avec la mère au moment de la reconnaissance n'a été améliorée sur ce point qu'en mars 2002. C'est ainsi que dans des couples naturels ayant eu des enfants avant puis après 1993 ou 2002, le père qui a reconnu tous ses enfants n'a pas les mêmes droits, dans les faits, par rapport à chacun d'entre eux. Des "classes d'enfants", aux droits juridiques à leur père qui sont différents, coexisteront ainsi jusqu'en 2016, sous prétexte fallacieux de non-rétroactivité.

Enfants du divorce et de la séparation

Les enfants "sans père" et les enfants naturels (près de 40 % des naissances désormais) sont toutefois encore la minorité face aux 120.000 enfants qui, chaque année, subissent le divorce de leurs parents.

Les dernières statistiques détaillées sur le divorce ¹¹ émanant du Ministère de la justice font état de 13 % des enfants du divorce résidant chez leur père. Cette étude n'aborde pas du tout le traitement des séparations de parents naturels pour lesquelles le père obtient bien plus rarement la résidence.

A défaut de ces études manquantes, les recensements et les enquêtes INSEE/INED nous informent sur la répartition globale des enfants chez les pères et mères. Le recensement de 1980 fait ressortir 11 % d'enfants résidant chez le père mais 10 % seulement au recensement de 1990 (Encore faut-il retirer à ces chiffres environ 1 % d'enfants de veufs). La dernière enquête INSEE/INED ¹⁷ publiées en 1999 établit à 8,6 % le taux global des enfants de parents physiquement séparés qui résident chez le père. La répartition en est par ailleurs très irrégulière :

moins de 2 % pour les enfants de moins de 2 ans, près de 15 % pour les enfants de plus de 15 ans. En 1965, la garde, dans les divorces, était attribuée aux pères à 12 %. Globalement, la résidence des enfants chez le père diminue donc de 1% tous les 10 ans du fait du traitement infligé aux pères naturels. Ceci ne manque pas d'étonner, dans une société où l'intérêt direct porté par les pères à leurs enfants s'accroît : avec des enfants moins nombreux, avec l'évolution culturelle, avec un travail des hommes moins épuisant et moins long qu'autrefois, avec des qualifications et un niveau éducatif supérieur et dans un contexte où les femmes ont accru leur investissement professionnel et leur absence du foyer (80 % des femmes travaillent).

Une étude ³ de l'Association SOS PAPA, portant sur ses adhérents, révèle en outre que la moitié de ces "gardes" attribuées au père par les tribunaux, le sont parce que la mère est tout simplement partie en lui laissant les enfants.

On objecte souvent que "les pères ne demandent pas la garde". Mais en réalité, lorsqu'ils la demandent, ils ne sont guère que 15 à 20 % à l'obtenir selon SOS PAPA ³. D'après l'étude du Ministère de la justice ¹¹ sur les divorces en 1996, le taux de discrimination entre les mères et les pères qui demandent simultanément la résidence de l'enfant, lors de divorces conflictuels, ne serait que de 2,6 au détriment des pères. Mais il faut savoir que les avocats ne demandent généralement la résidence que lorsque leur client-père a de fortes chances de l'obtenir. Le plus souvent, ils disent à leur client : "Vous n'avez aucune chance, vous allez braquer la mère et irriter le juge !". Si ces pères dissuadés demandaient effectivement la résidence des enfants ou bien y étaient plus encouragés, le taux de discrimination père/mère par la justice familiale, selon les pratiques actuelles, serait effectivement de l'ordre de 5 ou 6.

Dans le cadre des divorces par demande conjointe, il y a très peu de résidences fixées chez le père objecte-t-on. Cela est vrai, mais pourquoi ? Nombre de pères savent qu'un conflit aurait des répercussions sur l'enfant et pour préserver celui-ci, face aux exigences de la mère et à la pratique judiciaire, ils préfèrent s'incliner (cf. jugement de Salomon)

Les intentions réelles des hommes par rapport à la garde des enfants sont en réalité bien supérieures à ce que prétendent des études officielles trop superficielles. Ainsi, dans la seule enquête connue : "Pèlerin magazine", en 1993, à la question posée aux hommes : "En cas de divorce ou de séparation, si vous aviez des enfants, demanderiez-vous que leur garde vous soit confiée ?" : 54 % répondaient positivement ¹².

D'autre part, certains pères hésitent à arracher les enfants, surtout très jeunes, à une mère dont ils savent l'attachement viscéral à l'enfant, même si cela correspond le plus souvent pour celle-ci à de l'immaturation ou à un besoin de représentation sociale de la "bonne mère". Le père imagine qu'il verra ses enfants régulièrement, qu'il leur téléphonera souvent et que sa relation avec eux sera préservée avec soin par les lois et par la Justice, alors que la réalité est toute autre.

L'introduction, dans la loi du 4 mars 2002, de la possibilité de résidence alternée rencontre d'étonnantes résistances. Si certains avocats savent la plaider et certains juges l'imposer, incitant ainsi les deux parents, sans distinction de sexe, à assumer

leur co-parentalité, un grand nombre de tribunaux, de juges, d'avocats, d'acteurs sociaux n'hésitent pas à violer l'esprit de la loi en s'y déclarant hostile sans aucune justification valable. Pendant ce temps, certains états des Etats-Unis la pratiquent à un taux de 40 % depuis des années à la satisfaction générale. Au Québec, selon une analyse de l'ISQ (Institut de la Statistique du Québec)¹⁸ sur les divorces de l'an 2000, le père obtient la garde exclusive dans 14% des cas (16 % en 1990), tandis que la "garde partagée" gagne en popularité avec 23 % (7 % en 1990). En 2000, les mères divorcées n'obtiennent la garde qu'à 63 % contre 86 % en France. Il est souvent objecté qu'il n'est pas possible d'ordonner la résidence alternée tant qu'un conflit subsiste entre les parents. La mère qui exige la résidence exclusive des enfants à son profit se contente donc d'entretenir le conflit... Elle peut aussi déménager de façon abusive pour rendre matériellement impossible l'alternance. Les cas de jeunes enfants confiés au père après ce fait accompli sont rarissimes. En règle générale, la subtilisation ou le détournement d'enfants entre parents reste légal en France... .

Le père n'est qu'un père !

C'est au moment de la première comparution devant le Juge aux Affaires Familiales que tout bascule. Dans plus de la moitié des affaires, restées très conflictuelles (58,6 %) ¹¹, le père découvre le plus souvent l'acharnement de la partie adverse à maximiser la pension alimentaire qu'il versera et à minimiser ses droits de visite et d'hébergement pour les enfants.

Il comprend seulement en recevant l'ordonnance ou le jugement que la Justice ne semble pas avoir la même conception que lui de l'intérêt de son enfant ni de l'importance des liens affectifs et éducatifs père-enfant au-delà du soutien financier.

Presque toujours lorsque père et mère s'opposent, des enquêtes sociales ou "médico-psychologiques" seront ordonnées, à titre onéreux. Celles-ci, par une incursion dans la vie privée et psychologique, sans déontologie ni méthode ni cadre formel, concluront, dans la grande majorité des cas, que l'enfant doit résider chez la mère. Généralement la conclusion est affirmative, sans lien causal avec les déclarations des parents qui sont recueillies, triées ou censurées et commentées sans rationalité. Le Juge se protégera derrière cette apparence d'objectivité et son jugement, en dehors de toute autre argumentation possible - car le père est généralement un "bon père" comme tant d'autres- s'appuiera sur son point de vue très personnel de magistrat, repris souvent du rapport d'enquête. Comme : " Il est malheureusement culturellement très difficile pour une mère de ne pas avoir la garde d'un si jeune enfant " ⁴, " Monsieur X est un bon père mais s'il a donné jusqu'à maintenant tout ce qu'un père délivre à ses enfants, il n'a pu leur apporter ce que cette expertise a tenté de mettre en lumière : le génie maternel " ⁵, " Attendu que ... la présence maternelle est très importante pour une enfant entrant dans l'adolescence ... M. T. sera en conséquence débouté de toutes ses demandes " ⁶, " Etant donné le jeune âge de l'enfant ... chez la mère " ⁷.

Le père n'a jamais le bon sexe pour élever l'enfant et l'enfant n'a jamais l'âge qui convient pour être élevé par un père.

Ces tendances seront toutefois nuancées à outrance selon le

tribunal et la perception toute personnelle du magistrat en charge du dossier. Ainsi, selon la seule étude publiée sur ce point, à partir de données obtenues du Ministère de la Justice (étude exclusive SOS PAPA) ⁸, les Tribunaux de Grande Instance de Saint-Gaudens, Dinan ou Privas accordaient, dans les divorces, de 15 à 40 % la garde au père tandis qu'à Lons-le-Saunier, Annecy, Bourgoin, Vienne, Avignon, Bobigny, Lorient, Evreux ou encore Albi, les pères étaient moins de 3 % à l'obtenir. Depuis, consignes ont été données à la Division statistique du ministère de la Justice de ne plus communiquer de données non triées, non publiées par le ministère.

Les jugements qui préservent une relation suffisante entre le père et l'enfant pour garantir l'apport éducatif paternel sont sans doute en croissance, mais très lente. Le père doit donc généralement se résoudre à exercer des droits de visite et d'hébergement minima qui ne lui permettent pas de s'investir dans la vie quotidienne de l'enfant et de participer correctement à son développement, même si celui-ci habite à proximité. Lorsque l'enfant est éloigné, peu de mesures judicieuses sont ordonnées en compensation. A l'ère des télécommunications, il est rarissime que des règles de relation téléphonique avec le parent éloigné soient décidées et garanties.

Mécanismes de la rupture

Ceci ne serait rien si les droits de visites s'exerçaient régulièrement. Mais, alors qu'il y a trente ans les non-représentations d'enfant étaient peu fréquentes ⁹ (moins de 1.500 plaintes par an) parce que condamnées à 50 %, elles ont dépassé désormais les 12.000, avec un taux de condamnation inférieur à 10 % et un taux de prison ferme inférieur à 1 % ... quand la police accepte d'enregistrer la plainte au lieu de la détourner sous forme d'une " main courante " et que le Procureur ne la classe pas sans suite, comme la majorité d'entre-elles. Pour déboucher, les plaintes pour non-représentation d'enfant doivent être appuyées par des citations directes en correctionnelle, fort coûteuses,

En parallèle, on constate que les non-paiements de pensions alimentaires qui viennent au pénal (environ 8.500 par an) sont condamnés à un taux de 99 % et conduisent un père sur quatre mauvais payeurs à la prison ferme ⁹. De plus, plusieurs dispositifs gratuits et efficaces ont été développés avec simple réclamation de la mère auprès d'un huissier pour recouvrer des pensions alimentaires impayées (saisies à la source des salaires, blocage de compte bancaire,...).

Il y a là deux poids et deux mesures, entre l'argent et l'enfant, entre la mère et le père.

Ce n'est donc pas l'intérêt de l'enfant qui est respecté par les règlements et les tribunaux. La rupture entre pères et enfants a été ainsi incitée et institutionnalisée par une pratique judiciaire qui viole l'esprit initial de la Loi et de la volonté populaire. Il n'est pas rare de rencontrer un père qui n'ayant plus vu ses enfants depuis des années, et dont les plaintes ont toutes été classées sans suite, s'est vu jeter en prison lorsque, dépité, il a interrompu le paiement des pensions.

Si une réforme réelle et profonde est nécessaire et urgente, c'est moins parce que les lois sont mauvaises dans leurs prin-

cipes que parce qu'elles sont insuffisamment précises et laissent ainsi aux magistrats la liberté de juger suivant des idéologies très personnelles et des habitudes dépassées. Le Juge aux Affaires Familiales notamment est un magistrat unique au pouvoir discrétionnaire qui juge à huis clos et sans transparence démocratique. Le résultat social en est inquiétant. La justice familiale doit avoir pour fonction de participer aux équilibres démocratiques de la société et de réguler les excès des citoyens au lieu d'inciter à des comportements qui nuisent à l'intérêt général de l'Enfant et de la société. Déjà, la loi du 8 janvier 1993 n'avait fait que forcer ces magistrats à attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale parce que certains refusaient d'appliquer la loi, seulement incitative, de 1987 (3 ans après, en 1990 : 0,5 % d'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce attribué au T.G.I. d'Albi pendant que celui de Bergerac l'attribuait à 87 % ! .En 1996 cet exercice est encore retiré à 11 % des pères et à 2 % des mères ¹¹). Cette dispersion géographique pour le moins curieuse se renouvelera bien évidemment pour la résidence alternée qui n'est pas fortement incitée dans la nouvelle loi. Le "retour d'expérience" n'a pas eu lieu et les parlementaires n'ont pas été correctement informés de la réalité sociale et judiciaire des séparations.

Les prochaines lois, plus pragmatiques, devront avoir pour but de limiter les subjectivités et les conceptions archaïques, afin que soit respecté le Droit de l'Enfant à conserver ses deux parents, même séparés. Ces complaisances discriminatoires et ce mépris de l'importance du lien père-enfant incitent aux pires excès. Pour preuve la mode croissante des accusations mensongères d'abus sexuels dans les séparations très conflictuelles. Elles se traduisent par le sacrifice automatique du père (et de l'enfant), sur une simple délation, et finissent au mieux par une condamnation de la mère à une amende de 1 Franc (Cour d'appel, région parisienne) ou par l'acceptation passive de la fuite en Suisse, avec l'enfant, des très rares mères condamnées à la prison ferme après des années de rupture père-enfant. Ces procédés qui sont loin d'être démocratiques sont destructeurs. Ils encouragent et légalisent le rejet radical du père.

Souffrances et viol des Droits de l'Homme

Les dysfonctionnements graves et les discriminations du système socio-judiciaire en matière de séparation familiale provoquent d'immenses souffrances, tant chez les pères que chez les enfants. Les lois, les pratiques et les procédures génèrent souvent des ruptures prolongées entre le père et ses enfants. Pour 41 % d'entre eux, les adhérents de l'Association SOS PAPA ont subi une rupture d'une durée de deux à six mois d'avec leurs enfants et pour 21 % de six mois à douze ans, contre leur volonté et malgré leur attachement affectif ¹⁴.

Les 5.000 visiteurs annuels, en France, des permanences bénévoles de SOS PAPA - non subventionnées - expriment régulièrement leurs angoisses et leurs souffrances dues aux pratiques inadaptées et discriminatoires des institutions.

Le viol du Droit du Père et de toute la branche familiale paternelle d'aimer un enfant ne peut être sans conséquence au niveau de la santé mentale ni du comportement citoyen en France lorsque plusieurs millions d'individus sont concernés...

2 – Philosophie de SOS PAPA

Les analyses et les propositions de l'Association s'appuient sur quatre principes fondamentaux :

1 - *“ Chaque enfant a droit à ses deux parents, même séparés, et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable ”.*

2 - *“ Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines ”.*

3 - *“ Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables ¹⁵ qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des croyances, des conditions de vie ou des mœurs de ses parents ”.*

4 - *“ Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en étant co-responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir ”.*

Ces quatre principes fondamentaux semblent bien assez clairs et assez incontestables pour permettre d'analyser correctement de multiples situations et pour valider ou réfuter des dispositions et pratiques actuelles, législatives ou non, relatives à l'enfant et à la famille.

Lorsqu'un enfant possède des parents bien à lui, bien identifiés, bien "légaux", ayant capacité à s'en occuper correctement, ses relations avec chacun d'entre eux doivent donc être préservées et même facilitées. Que ses parents soient unis, séparés, proches, éloignés, de quelque religion ou race, à la sexualité naturelle ou homosexuelle, ces principes devraient guider les règles auxquelles les enfants se trouvent soumis.

Une opposition nette, par contre, doit être émise en ce qui concerne certaines lois ou pratiques ne respectant pas ces principes fondamentaux, comme par exemple :

Accouchement de la mère en secret ; insémination naturelle ou artificielle sans identité d'un des parents ; monoparentalité volontaire ; déclaration mensongère de naissance d'un enfant de père soi-disant "inconnu" ; discrimination homme/femme en terme de capacité à rechercher la paternité (art. 340-2 C.C.) ; interdiction d'accéder aux méthodes génétiques de recherche de la paternité hors décision judiciaire ; adoption plénière d'enfants non-orphelins ou détournés ou achetés ; droits de visite "réservés" pour un parent, ou réduits, lorsque l'enfant, quel que soit son âge, n'est pas en danger avec ce parent ; soumission d'un parent ne faisant l'objet d'aucune procédure pénale liée à un danger pour l'enfant, à des visites sous "surveillance psycho-sociale" en "point-rencontre" ; soustraction ou éloignement toléré d'un enfant par un des parents au détriment de l'autre ; imposition à un enfant d'un soi-disant parent de substitution alors que son parent authentique tente vainement d'exercer sa responsabilité et de lui transmettre son affection.

3 – Propositions de SOS PAPA

Garantir aux enfants un divorce humain et apaisé

Les structures et les pratiques judiciaires actuelles se révèlent incapables de gérer les séparations parentales dans l'intérêt réel des enfants. La tentative de conciliation prévue dans la loi ne porte jamais sur les conséquences. Ainsi, les conflits se radicalisent au lieu que l'occasion soit saisie de susciter des accords pour le bien des enfants.

1 - Instituer deux formes de divorce : “ en accord ” ou “ en désaccord ”, la seconde forme pouvant intégrer la notion de faute éventuelle. Inciter les “ divorces en accord ” (demandes conjointes et conciliations effectives réussies - par opposition aux “ guerres judiciaires ”) à moindre coût et sans que le ministère d’avocat ne soit obligatoire comme actuellement, tandis que les honoraires sont libres, ce qui est totalement incompatible avec une obligation légale et est immoral. Les conseils juridiques (avocats, notaires) étant facultatifs ou restant nécessaires pour les aspects matériels et les partages de biens.

2- Obligation de séances urgentes de conciliation ou de médiation entre parents pour les situations où il existe des conflits vis à vis des enfants et création de centres départementaux ou municipaux d’information et de préparation au divorce ou à la séparation.

3 - Publier mensuellement, par tribunal et par juge les statistiques des décisions en matière d’attribution de la résidence des enfants, de l’exercice de l’autorité parentale et des droits accordés afin d’introduire une transparence des comportements judiciaires et des conséquences qui fait cruellement défaut.

4 - Rendre les juges civilement responsables de leurs décisions et des conséquences en contrepartie de leur indépendance.

5 - Introduire, auprès de chaque Juge aux Affaires Familiales, des civils, assesseurs ou élus; des parents garants des principes familiaux et chargés d’entretiens, d’auditions, de conciliations, de médiations, de suivis des conflits et de tout ce qui touche à l’enfance et au droit parental. Ils assistent les JAF y compris en audience et représentent effectivement la sensibilité familiale et le contrôle populaire.

6 - Instaurer un guide national d’analyse et d’observations objectives pour les enquêtes sociales qui n’ont pas à émettre de conclusion ni se substituer à la décision judiciaire.

Garantir l'exercice de l'autorité parentale

Au nom de “l'intérêt de l'enfant”, tout peut être décidé et son contraire. La notion d'exercice de “l'autorité parentale” reste indéfinie et aucune sanction n'existe contre son viol délibéré et répétitif. C'est ainsi que le parent qui assure légalement la résidence principale de l'enfant décide habituellement de tout sans aucun contrôle.

7 - Définir les concepts et les droits concrets liés à la possession de “l’autorité parentale”.

8 - Définir des mesures pénales ou autres contre le viol de l’autorité parentale par un parent ou un tiers, au détriment des droits de l’autre parent.

9 - Identification et accord des deux parents titulaires de l’autorité parentale lors des inscriptions scolaires et communication systématique effective des informations relatives à l’enfant. **Fait**

10 - Droit de vote et de candidature aux élections scolaires pour chaque parent exerçant l’autorité parentale, indépendamment de sa condition sociale ou familiale. **Fait**

11 - Restituer, par une procédure simplifiée, l’exercice de l’autorité parentale aux 400.000 parents non coupables (dont 20.000 mères) encore privés de celle-ci car seulement divorcés avant la loi du 8 janvier 1993 ou bien pères naturels avant le 4 mars 2002.

Garantir les relations entre l'enfant et ses deux parents

L'enfant a le droit en tant que personne d'entretenir des relations avec ses deux parents (Convention internationale des droits de l'enfant) et c'est un besoin vital pour son équilibre.

12 - Décider la résidence alternée à tout âge, avec une périodicité adaptée, lorsque la proximité et les conditions matérielles, de soins et éducatives satisfaisantes existent chez chacun des parents **Fait**

13- Introduire dans la loi la résidence programmée avec des fréquences pluriannuelles pour les enfants dont les domiciles des parents sont éloignés.

14 - Poursuites pénales contre le parent qui soustrait l’enfant à l’autre parent plus de quinze jours, avant tout jugement, pour créer une situation de fait aux yeux de la justice familiale et provoquant ainsi une grave rupture des relations parent-enfant.

15 - Proposition judiciaire systématique de changement de résidence à l’autre parent qui en présente les capacités lorsqu’un parent détenteur de la résidence principale se livre à des non-représentations d’enfant.

16 - Astreinte ou amende civile en cas de non-représentations d’enfant ou poursuites judiciaires effectives contre celles-ci aussi sévèrement que contre les non-paiements de pension alimentaire.

17 - Changement de l’attribution de la résidence principale lorsqu’un parent “gardien” a déménagé ou organisé l’éloignement de l’enfant sans motif impératif, à une distance qui entrave les visites du parent “non-gardien” ou met obstacle à la résidence alternée.

18 - Déplacements et frais de voyage pour les échanges de l’enfant à la charge du parent qui a volontairement éloigné l’enfant de son domicile initial. En règle générale, partage des frais.

19 - Obligation sous astreinte, faite au parent n’ayant pas la résidence de l’enfant et n’ayant pas exercé ses droits de visite trois fois consécutives sans motif majeur, de les exercer si celui-ci en a les moyens matériels, financiers et la disponibilité.

20 - Interdiction de soumettre à une surveillance psychologique dans un point-rencontre, contre leur gré, un enfant et son parent qui n’a subi aucune condamnation ni aucune mise en

examen, sous prétexte de refus des visites par l'autre parent ou de conflits lors des échanges. Remplacement de ces mesures par des tiers assermentés ou agréés qui vont chercher puis remettre l'enfant au domicile principal.

21 - Communication entre les JAF et le Parquet et poursuite systématique de toute personne s'étant livrée à des faux témoignages ou des fausses accusations en vue de limiter les droits de visite et d'hébergement d'un parent, y compris les avocats.

22 - Introduire systématiquement dans les jugements les conditions de communication téléphonique entre les enfants et le parent exclu de la vie quotidienne de l'enfant.

23 - Introduire systématiquement dans les jugements des droits de visite et d'hébergement les mercredis ainsi que les jours fériés et les "ponts" attendant à une fin de semaine, selon les capacités d'accueil des parents.

Garantir l'équité en matière de charges et d'allocations

Les pensions et prestations sont déterminées de façon empirique et les conditions des "bons" parents "non-gardiens", vis à vis de la Sécurité sociale, des Allocations familiales, du Fisc, de la SNCF,... sont discriminatoires alors qu'ils logent, hébergent et prennent soin d'enfants, souvent plus de cent jours par an, ils subissent, à revenu net strictement égal, les mêmes traitements fiscaux et sociaux que des célibataires sans enfant ou même que des mauvais parents "non-gardiens" qui n'exercent jamais leurs droits de visite et d'hébergement.

24 - Rédaction d'un guide officiel de calcul pour la détermination des pensions alimentaires, comportant des données fixes et des données variables et permettant l'appréciation plus objective de toutes les sortes de situations, aussi précisément que pour l'impôt sur le revenu.

25 - Réévaluation en délai d'urgence de moins de trente jours des pensions alimentaires à la suite de pertes brutales de revenus.

26 - Condamnation au paiement d'une prestation compensatoire des seuls divorcés aux torts exclusifs, sur la base du seul capital existant au moment du divorce et d'un barème national.

Fait 27 - Inscription effective sur la carte de sécurité sociale de chacun des parents pour tout enfant, afin qu'il soit soigné pendant vacances et week-end avec assurance de remboursement.

28 - Attribution de parts d'allocations familiales, d'allocations logement et accès normal aux logements sociaux en famille pour tout parent qui loge et héberge des enfants, y compris au titre de droits de visite et d'hébergement.

29 - Attribution de parts d'impôts (quotient familial) pour tout parent qui loge et héberge un enfant plus de soixante jours par an.

30 - Maintien du montant global des allocations familiales pour toutes les familles dont les enfants sont partagés entre le père et la mère.

31 - Accorder aux deux parents séparés, de famille nombreuse, les mêmes droits en matière de réduction des tarifs SNCF.

Garantir à l'enfant sa filiation et ses origines

La Convention internationale des droits de l'enfant lui garantit la connaissance de ses origines.

32 - Obligation faite à la mère naturelle, de déclarer à la naissance le ou les pères présumés, puis mise en œuvre par les autorités de procédures de contrôles génétiques si nécessaire. Non attribution des allocations familiales aux mères qui refusent la déclaration ou font de fausses déclarations.

33 - Abrogation de l'article 16-11 du Code civil qui interdit l'accès libre aux analyses génétiques. Accès libre aux analyses pour un couple et l'enfant mineur, et pour un homme et un enfant à partir de l'âge de douze ans. Ordonnance d'analyses à la demande de tout enfant de plus de 12 ans.

34 - Reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines et suppression de l'accouchement sous X. Les procédures d'abandon et d'adoption étant suffisantes pour résoudre toutes situations. Proposition devra être faite au père, recherché, de prendre l'enfant en charge.

35 - Enregistrement dans un fichier national des identités des donneurs de sperme ou d'ovule et accès libre aux informations le concernant par tout enfant issu d'insémination ou de manipulation d'ovule dès l'âge de douze ans.

36 - Autorisation des seules adoptions qui assurent et un père et une mère de substitution à l'enfant, et réglementation plus sévère des adoptions d'enfants étrangers qui génèrent des trafics humains.

Références citées

- 1 - Rapport I. Théry, (la Documentation française) et Magazine " SOS PAPA ", N° 31, sept. 98, p. 7-9
- 2 - Annuaire CNAF 1995, p. II-68
- 3 - Magazine " SOS PAPA ", N° 24, déc. 96, p. 4-6
- 4 - Enquête, Versailles, 1998
- 5 - Enquête, Paris, 1997
- 6 - TGI Nantes, 1998
- 7 - TGI Nanterre, 1998
- 8 - Etude sur les jugements de 1990, " L'enfant et sa famille disloquée ", éd. SOS PAPA, 1993, p. 47
- 9 - Magazine " SOS PAPA ", N° 17, mars 95, p. 14
- 10 - Notamment page 302, Baromètre santé jeunes 97/98 - CFES, BP 51, 92174 Vanves Cedex
- 11 - « Les divorces en 1996 » - Etude statistique du Ministère de la justice.
- 12 - Pèlerin Magazine - 5 février 1993
- 13 - Nature du divorce selon la catégorie socioprofessionnelle, " L'enfant et sa famille disloquée ", éd. SOS PAPA, 1993, p. 30
- 14 - Magazine " SOS PAPA ", N° 18, juin 95, p. 13
- 15 - Selon Madame Evelyne Sullerot
- 16 - Paul Archambault - INED, Population et Société n° 379, " Séparation et divorce : quelles conséquences sur la réussite scolaire des enfants ? " et Magazine SOS PAPA n° 46, juin 2002, interview pages 4-5.
- 17 - INED, Paris - " Population " de janvier-février 1999, page 14
- 18 - " Le Soleil " (Québec) 4 octobre 2002, Claudette Samson
- 19 - A. Bruel - Pdt Tribunal d'enfants de Paris, Groupe de travail paternité, «Un avenir pour la paternité» 24 juin 1997, p.38

"Conduire à la vie" un enfant nécessite au moins deux adultes équilibrés de sexe différent. Ses parents sont par nature les mieux qualifiés - M.T.